



Publication d'un arrêté venant préciser les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition d'utilisation de fonds ou de ressources économiques pour les acteurs des secteurs bancaires, assurantiels et de certains prestataires de services d'investissement

L'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« **LCB-FT** ») et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (« **Arrêté** »), a été publié le 16 janvier dernier.

L'Arrêté précise les exigences applicables à certains organismes assujettis aux obligations de LCB-FT (1) du secteur bancaire et du secteur des services de paiement et de monnaie électronique¹, (2) du secteur assurantiel², (3) de certains prestataires de services d'investissement³ et (4) les prestataires de services sur actifs numériques. Ce texte vient ainsi consolider et détailler les différentes exigences applicables en matière de LCB-FT, de gel des avoirs et de mise en œuvre des sanctions économiques internationales, telles que résultantes, d'une part du Code monétaire et financier, et d'autre part de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« **Arrêté du 3 novembre 2014** »).

¹ En ce compris les établissements de crédit, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement et les intermédiaires en financement participatif

² En ce compris les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance, les mutuelles, les fonds de retraite professionnelle supplémentaire, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire, et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire, les intermédiaires d'assurance

³ Entreprises d'investissement, y compris les succursales

Vous trouverez ci-après une description des principaux apports de ce texte.

Sur l'organisation du dispositif de LCB-FT

A titre liminaire, la méthodologie d'élaboration et de mise à jour de la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (« **BC-FT** ») est précisée s'agissant des sources d'informations devant être utilisées⁴. Dans cette perspective, l'Arrêté souligne l'exigence de procéder à une évaluation des risques avant le lancement de tous nouveaux produits.

Par ailleurs, le rôle du responsable LCB-FT fait l'objet d'un développement distinct⁵ listant à la fois :

1. les responsabilités lui incombant qui couvrent la validation de la classification des risques ; la validation des procédures internes de LCB-FT (en veillant aux modalités d'échanges d'informations et de procédures d'escalade) et de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT au sein, le cas échéant, des filiales et succursales de l'entité à laquelle il appartient ;
2. les informations devant lui être communiquées, s'agissant notamment des dysfonctionnements ou incidents observés ;
3. son rôle s'agissant de la mise en œuvre et du suivi des dysfonctionnements observés ;
4. sa responsabilité s'agissant de l'information aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance.

La possibilité de nommer un dirigeant effectif responsable du dispositif LCB-FT, en application du principe de proportionnalité, est rappelée.

Les caractéristiques et le rôle du dispositif de gestion des risques sont également précisés⁶.

Les exigences relatives à l'actualisation et la diffusion du corpus procédural en matière de LCB-FT font également l'objet d'une mention spécifique⁷.

Sur les exigences relatives aux procédures internes

L'Arrêté vient apporter **un niveau de détail supplémentaire quant aux éléments devant être inclus dans les procédures de LCB-FT**⁸. L'ensemble des éléments que doit comporter, *a minima*, les procédures internes sont désormais listés. A titre illustratif, il s'agit par exemple des mesures de vigilance requises en fonction du niveau de risque de la relation d'affaire.

Les exigences applicables en matière d'encaissement de chèque⁹, de tierce introduction¹⁰ font désormais l'objet de développements distincts.

L'arrêté renforce également les exigences applicables en matière d'externalisation. Tout d'abord, l'entité externalisante est tenue d'informer l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de toute évolution importante de la prestation externalisée¹¹. **L'Arrêté vient également préciser l'ensemble des clauses obligatoires dans les contrats d'externalisation.** Si certaines clauses correspondent aux

⁴ Article 2 de l'Arrêté

⁵ Article 3 de l'Arrêté

⁶ Article 4 de l'Arrêté

⁷ Article 5 de l'Arrêté

⁸ Article 6 de l'Arrêté

⁹ Article 7 de l'Arrêté

¹⁰ Article 8 de l'Arrêté

¹¹ Article 9 de l'Arrêté

exigences de l’Autorité bancaire européenne (« **ABE** »)¹², pour les acteurs du secteur bancaire, ou du Règlement délégué n° 2015/35, pour les acteurs du secteur de l’assurance, certaines clauses sont nouvelles s’agissant notamment des exigences de formation du prestataire¹³.

Sur les exigences applicables en matière de gel des avoirs

L’Arrêté vient rappeler les exigences minimales en matière de dispositif de gel des avoirs¹⁴ ainsi que les éléments que doivent inclure les procédures internes des établissements¹⁵, en ce compris par exemple les modalités d’analyse des alertes.

Sur le contrôle interne

Il est désormais indiqué que les établissements d’assurances régis par le régime dit « Solvabilité II » doivent intégrer au sein de leurs dispositifs de contrôle interne les exigences en matière de contrôle interne prévues aux articles R. 561-38-3 et R. 562-1 du CMF. Plusieurs objectifs applicables aux dispositifs de contrôle interne sont énumérés, notamment la vérification de la désignation d’un responsable du contrôle permanent du dispositif LCB-FT et de gel des avoirs, ou encore la vérification de la qualité de l’information destinée à ce responsable¹⁶.

Certains principes, tels que l’indépendance des fonctions de contrôle¹⁷, ou certaines règles relatives à l’organisation de la fonction de contrôle permanent¹⁸ et de la fonction de contrôle périodique¹⁹, les cumuls de fonctions²⁰ ou l’organisation centralisée du contrôle interne²¹ sont à la fois rappelés et précisés.

Sur les exigences applicables aux groupes

L’arrêté consolide également les exigences applicables à certains groupes, et plus spécifiquement aux entreprises mères²². Ces dernières sont ainsi tenues d’élaborer une classification des risques au niveau du groupe, qui devra développer une méthodologie permettant à chaque entité d’élaborer sa propre cartographie des risques²³. **Les rôles et responsabilités des différents acteurs sont ainsi précisés²⁴, tout comme les exigences relatives au corpus procédural²⁵.**

Sur le rôle de l’organe de direction

L’arrêté vient également spécifier le rôle des dirigeants effectifs et de l’organe de surveillance des entités assujetties²⁶. Les dirigeants effectifs ont en effet la responsabilité de s’assurer que l’organisme se conforme aux obligations de LCB-FT. L’organe de surveillance, quant à lui, est tenu d’examiner régulièrement la politique, les procédures et dispositifs LCB-FT ainsi que les mesures correctrices mises en œuvre.

¹² Orientations relatives à l’externalisation, 25 février 2019, EBA/GL/2019/02

¹³ Article 10, 6° de l’Arrêté

¹⁴ Article 11 de l’Arrêté

¹⁵ Article 12 de l’Arrêté

¹⁶ Article 13 de l’Arrêté

¹⁷ Article 14 de l’Arrêté

¹⁸ Article 15 de l’Arrêté

¹⁹ Articles 16 et 17 de l’Arrêté

²⁰ Article 18 de l’Arrêté

²¹ Article 19 de l’Arrêté

²² Article 20 de l’Arrêté

²³ Article 21 de l’Arrêté

²⁴ Article 22 de l’Arrêté

²⁵ Articles 23 et 24 de l’Arrêté

²⁶ Articles 25 et 26 de l’Arrêté

Sur l'application de l'Arrêté aux établissements exerçant en France via des agents ou distributeurs

Enfin, l'Arrêté vient préciser que les établissements européens qui exercent leurs activités en France en ayant recours à des agents de services de paiement ou à des distributeurs de monnaie électronique, ou à des agents liés de prestataires de services d'investissement, sont tenus de respecter les règles de l'Arrêté relatives au dispositif de LCB-FT et aux procédures internes, en prenant en considération les spécificités des risques auxquels ils sont exposés. Ils sont également pleinement assujettis aux exigences relatives au dispositif de gel des avoirs.

Auteurs



David Masson

Avocat Associé

dmasson@racine.eu



Sonia Oudjhani-Rogez

Avocat

soudjhanirogez@racine.eu



Maia Steffan

Avocat

msteffan@racine.eu



Jérémy Bouazis

Avocat

jbouazis@racine.eu